

L'ATTEINTE SUBIE PAR UN AGENT PERSONNELLEMENT

- **Situations pouvant justifier l'octroi de la protection juridique**

⇒ **Une procédure contentieuse est engagée contre l'agent**

Lorsqu'un agent est poursuivi pénalement pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, sans qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable, l'administration doit lui accorder sa protection.

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction. Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par un juge d'instruction, ou la convocation à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, mais excluent une simple convocation ou audition d'un agent par la police ou la gendarmerie comme témoin sans que des poursuites soient engagées à son encontre.

La protection juridique a néanmoins récemment été étendue à certaines situations préalables à la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit du fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui s'est vu proposer une mesure de composition pénale.

- ✓ **Le statut de témoin assisté** est un statut obligatoirement octroyé à toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen, et qui peut être octroyé à toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, ainsi qu'à toute personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. Ce statut permet notamment de bénéficier du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et d'accéder au dossier de la procédure.
- ✓ **La garde à vue** est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou

tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs, si c'est l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, ou garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

- ✓ **La composition pénale** peut être proposée par le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle peut consister à se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation, suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation, accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré etc.

La protection juridique est aussi octroyée à un agent dans l'hypothèse très rare où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service devant une juridiction judiciaire et que le conflit d'attribution au profit de la juridiction administrative n'a pas été élevé, c'est-à-dire que le préfet n'a pas présenté de déclinatoire de compétence à la juridiction judiciaire.

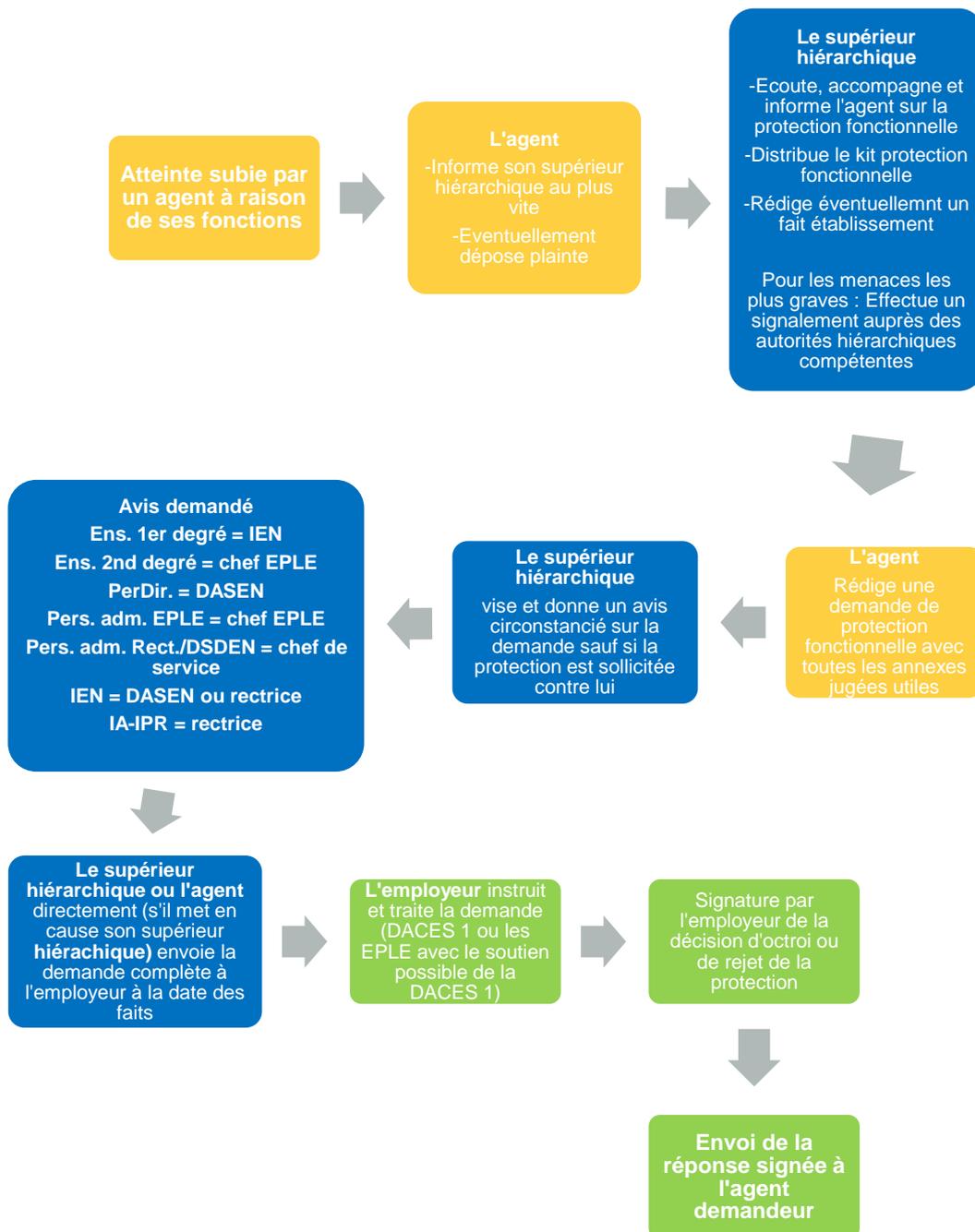
La collectivité publique doit alors, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

⇒ **L'agent est agressé**

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, l'administration est tenue de le protéger et de réparer le préjudice qui en est résulté.

Dans l'éventualité où l'agent engagerait pour ces motifs une procédure juridictionnelle (civile ou pénale) contre ses agresseurs, l'administration peut être amenée à s'associer à la plainte déposée par l'agent pour certaines infractions. (Cf fiche d'information sur l'engagement d'une démarche au niveau pénal).

• **Procédure à suivre pour demander la protection juridique**



⇒ **Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle ne relève pas d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique**

L'agent victime doit :

- **signaler les faits** immédiatement à son supérieur hiérarchique et, s'il le souhaite, effectuer un dépôt de plainte
- **adresser** à son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, **un dossier de demande de protection** comportant :
 - ✓ **une demande écrite et motivée** de protection adressée à Madame la rectrice mais sous couvert du responsable hiérarchique et donc transmis à celui-ci (cf modèle de formulaire)
 - ✓ la copie du **dépôt de plainte** éventuel
 - ✓ tout document complémentaire apportant des éléments de précision sur la situation

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit :

- ✓ **soutenir** l'agent, **témoigner** en sa faveur s'il l'estime justifié, **accompagner** l'agent dans ses démarches, y compris lors du dépôt de plainte, si l'agent le souhaite, et **l'orienter** vers des dispositifs d'aide et de soutien
- ✓ **collecter** tout élément complémentaire permettant d'apprécier la demande
- ✓ **transmettre le dossier complet** au service DACES 1

Envoyer le dossier de préférence par mail à l'adresse ce.daces1@ac-versailles.fr, sinon par courrier à l'adresse DACES 1 - Rectorat de l'académie de Versailles – 3, boulevard de Lesseps – 78000 VERSAILLES **en portant impérativement un avis** (favorable ou défavorable) **motivé** (une ou deux phrases circonstanciées sur un document séparé, ou dans le mail ou par mention apposée sur le courrier de demande

⇒ **Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle relève d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique**

Dans cette hypothèse, l'agent adresse directement sa demande au service DACES 1, sans couvert hiérarchique (cf modèle de formulaire).